

Arrêté approuvant le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal et ses annexes 1, 2 ,4 passés entre Assura et la Clinique de La Tour

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la lettre du surveillant des prix, du 4 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal, conclu le 5 mars 2012, entre Assura et la Clinique de La Tour, ainsi que ses annexes 1, 2 et 4, valables dès le 1^{er} janvier 2012, sont approuvés.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

²Il sera publié dans la feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND